



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté **22 MAI 2019**

pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
Société Chaleur HautePierre à Strasbourg, 60 rue Jean Giraudoux.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 515-28 à -31 et R 515-58 à -84 ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 (JOUE du 17 août 2017) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 autorisant, en régularisation, la remise en service des installations de la centrale thermique au 60 rue Jean Giraudoux 67 200 STRASBOURG ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter la centrale thermique susvisée ;
- Vu le dossier de réexamen et le rapport de base déposés le 14 août 2018 à la préfecture du Bas-Rhin par la société Chaleur HautePierre ;
- Vu le rapport du 20 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier de réexamen susvisé que les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter la centrale thermique SETE doivent être modifiées et complétées notamment pour ce qui est :

- des valeurs limites de rejet à l'atmosphère,
- des conditions de surveillance des émissions atmosphériques,
- de l'efficacité énergétique,
- des investigations concernant les sols ;

CONSIDERANT que la chaufferie ne comprend pas d'installation de traitement des rejets atmosphériques et que les combustibles utilisés sont normés (gaz naturel et fioul domestique/gazole) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement au gazole est limité à 500 h/an ;

APRÈS communication à la Société Chaleur HautePierre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 -

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de combustion et installations connexes de la société Chaleur HautePierre (siège social : 14 Place des Halles 67082 Strasbourg Cedex) situées 60 rue Jean Giraudoux 67200 STRASBOURG.

Ces prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés qui sont abrogées.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

N° de rubrique :	Nature de l'activité :	Volume de l'activité :	Régime :
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p><u>Installations / combustibles:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière GE1 fonctionnant au gaz naturel/fioul domestique d'une puissance de 32 MW, - Chaudière GE2 gaz naturel/fioul domestique d'une puissance de 58 MW, - Chaudière HP3 gaz naturel d'une puissance de 44 MW - Chaudière CHVB4 gaz naturel d'une puissance de 12 MW. - 1 groupe électrogène alimenté au fioul domestique d'une puissance de 3,1 MW <p style="text-align: center;">Soit une puissance totale de 149,1 MW correspondant aux appareils pouvant fonctionner simultanément</p>	A
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">1 Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double</p>	<p>255 tonnes (300 000 l x 0,85 à 15 °C) dans trois citernes enterrées à double enveloppe avec détection de fuite</p>	DC

	<p>enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>		
--	--	--	--

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique **3110**.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux **grandes installations de combustion (LCP)**.

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Strasbourg	Section LR, parcelles 315, 207, 279, 314.

Chapitre 1.2 – Conditions générales

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Installations de combustion visées par les rubriques n° 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté définit l'adaptation aux conditions locales des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, en ce qui concerne les rejets atmosphériques et dans le milieu aquatique, la production de déchets, la limitation des bruits aériens, la surveillance des rejets et des milieux, les risques industriels.

Cette adaptation est sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'appliquent aux installations de combustion autorisées avant sa parution.

Stockage de fioul domestique :

Ce stockage respecte les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

Le montant des garanties financières s'élève à 183 225 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur le 7 mars 2014 soit 702,4.

Le taux de TVA_R est le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	36 645 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	73 290 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	109 935 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	146 580 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	183 225 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit **la mise en sécurité du site** de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 et à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Les périodes sont détaillées à l'article 1.3.1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;

- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

(NB : Les abréviations utilisées dans le présent arrêté correspondent à celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et à celles utilisées dans la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 (JOUE du 17 août 2017) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion).

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du Code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du Code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du Code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Chapitre 2.2 – Fonctionnement des installations

Article 2.2.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Conduits et installations raccordés

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Équipements raccordés	Puissance nominale (MW)	Combustible
1	GE1	32	Gaz naturel ou Fioul domestique
2	GE2	58	Gaz naturel ou Fioul domestique
2	HP3	44	Gaz naturel ou Fioul domestique
1	CHVB4	12	Gaz naturel
3	Groupe électrogène	3,1	Fioul domestique

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

Équipements	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur de la cheminée en m
GE1	8	55,5
GE2	8	59,8
HP3	8	59,8
CHVB4	5	55.5
Groupe électrogène	8	20

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Toutes chaudières

Article 3.2.1.1 – Concentrations en polluants des fumées

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement)

Jusqu'au 17 août 2021 :

NOx	100
SO ₂	35
Poussières	5
CO	100

Après le 17 août 2021 :

	Moyenne annuelle (*)	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (*)
NOx	100	100
SO ₂	-	35
Poussières	-	5
CO	100	-

(*) Moyenne annuelle : moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par mesure en continu.

Moyenne journalière : moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu.

Moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (à adapter suivant les exigences et contraintes analytiques, en fonction du paramètre mesuré).

Fonctionnement au fioul (quel que soit l'équipement)

Le fonctionnement au fuel est limité à moins de 500 heures par an. Les heures de fonctionnement avec ce combustible sont enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection. Le compte rendu de ces heures figure au bilan annuel de l'article 9.4.1.

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

Jusqu'au 17 août 2021 :

NOx	150
SO ₂	170
Poussières	25
CO	100

Après le 17 août 2021 :

	Moyenne annuelle (*)	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (*)
NO _x	150	150
SO ₂	170	170
Poussières	20	22
CO	20	-

(*) tel que défini plus haut.

Tous équipements, indépendamment du combustible

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

HAP	0,1
COVNM	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, exprimé en (As + Se + Te)	1
Plomb (Pb) et ses composés, exprimé en Pb	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (somme)	10

Conditions de respect des valeurs limites : les conditions de respect des valeurs limites sont définies à la section 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Article 3.2.1.2 – Flux de polluants émis

Les valeurs de flux correspondent à la somme par unité de temps de toutes les émissions de l'installation.

Fonctionnement au gaz naturel

Les valeurs-limites de flux horaire et journalier du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/h	kg/j
NOx	11,3	226,7
SO ₂	4,0	79,3
Poussières	0,6	11,3

Fonctionnement au fioul

Les valeurs-limites de flux horaire et journalier du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/h	kg/j
NOx	13,0	311,9
SO ₂	14,7	353,5
Poussières	2,2	52,0

Article 3.2.2 – Groupe électrogène

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Les valeurs-limites de concentration en polluants des rejets du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt.

SO ₂	60
-----------------	----

Le groupe électrogène est exclusivement utilisé en secours de l'alimentation électrique et lors des essais mensuels. Il fonctionne moins de 500 h par an.

Les heures de fonctionnement du groupe électrogène sont enregistrées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est rendu compte dans le bilan annuel défini à l'article 9.4.2.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Article 3.3.1 – Rejets annuels

Flux annuel par polluant

Les valeurs-limites de flux annuel du tableau ci-dessous ne sont pas dépassées

	kg/an
NO _x	25 200
SO ₂	12 000
Poussières	1 700

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique au seuil d’alerte

Article 3.4.1 – Mesures de prévention et de limitation des émissions

Lors des épisodes de pollution atmosphérique au seuil d’alerte suivant le paramètre « particules », les mesures suivantes sont prises par l’exploitant :

- il s’assure de l’adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d’appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible,
- il donne une priorité absolue à l’utilisation de gaz naturel par rapport à celle de fioul domestique dès lors que la température extérieure n’est pas inférieure à 0°C sur une journée de 24 heures,
- les livraisons non strictement indispensables sont reportées pour limiter le transport de desserte. Le personnel est incité à recourir au covoiturage.

En outre :

- aucun test du groupe électrogène n’est effectué,
- les chaudières en maintenance pendant l’épisode ne sont redémarrées que si le besoin de chaleur le justifie,
- les opérations de maintenance génératrices de poussière sont reportées.

Enfin, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas devoir recourir au groupe électrogène en dehors des situations d’urgence.

Article 3.4.2 – Surveillance additionnelle.

L’exploitant se met en capacité de réaliser toute mesure de surveillance additionnelle que lui demanderait l’inspection des installations classées pour s’assurer de la conformité des rejets atmosphériques pendant l’épisode de pollution au seuil d’alerte.

Titre IV – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine Puits référencé 272-2-169	Nappe rhénane	CG001	34 m ³ /h	20 000

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux de procédé : purges des chaudières, vidanges/déconcentration, échantillons, rinçage des équipements de traitement de l'eau, eaux chargées en suies provenant des dépoussiéreurs, des ramonages ponctuels, du lavage de l'économiseur de la chaudière HP, du lavage intérieur des cheminées, de lavages divers
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets et de prélèvement

Les rejets de l'usine rejoignent le réseau d'assainissement de l'Eurométropole et sont acheminés vers la station d'épuration collective de l'Eurométropole.

Des points de prélèvements sont aménagés pour le contrôle des eaux de procédé avant leur dilution par d'autres catégories de rejet ou par des eaux non polluées.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et flux des eaux de procédé

Article 4.3.1.1 – Concentrations et caractéristiques

La teneur en polluant des eaux de procédé rejetées, prélevées avant toute dilution par d'autres catégories de rejet ou par des eaux non polluées, ne dépasse pas, en moyenne journalière pour ce qui est des concentrations, les valeurs limites du tableau suivant.

Le débit maximal journalier, l'intervalle de pH et la température limite mentionnés au tableau sont également respectés.

Débit maximal journalier	50 000 l/j
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	100 mg/l
DCO	200 mg/l
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote global	60 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Plomb et ses composés	0,1 mg/l
Mercuré et ses composés	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l

Zinc dissous	1 mg/l
Cuivre dissous	0,5 mg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30 mg/l

Article 4.3.1.2 – Flux journalier

Les flux journaliers maximaux à ne pas dépasser sont ceux du tableau suivant :

Paramètre	Flux en kg/j
DCO	10
MEST	5
Azote global	3
AOX	0,05
Hydrocarbures totaux	1

Article 4.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des parkings rejoignent le réseau collectif unitaire après séparation des hydrocarbures et décantation. Le décanteur - séparateur utilisé garantit une teneur en hydrocarbures des eaux traitées inférieure ou égale à 5 mg/l et une teneur en MEST des eaux traitées inférieure ou égale à 100 mg/l.

Chapitre 4.4 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.4.1

Tous les dispositifs de protection contre la pollution du sol et des eaux souterraines sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les opérations correspondantes sont enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Conditions d'élimination des différents déchets

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

Type de déchets	Quantité de déchets (tonnes)
Déchets dangereux	15,64
Déchets non dangereux	2
Déchets inertes	3

L'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

L'exploitant assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite, en fonctionnement normal des installations, leur élimination aux déchets suivants :

- déchets dangereux : 6,5 t/an dont 0,5 t/an d'huiles usées
- déchets non dangereux : 30 t/an

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.2 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 –

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Les niveaux de bruit ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les valeurs fixées dans le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites en dB(A)		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h jour ouvrable 6 h à 22 h dimanche et jour férié	22 h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Installations de combustion

Article 7.1.1

Les dispositions de prévention des risques applicables aux installations de combustion sont celles :

- de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lorsqu'elles concernent les installations de la rubrique n° 2910.

Elles sont complétées des dispositions suivantes ressortant de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et datée du 10 février 2010.

Article 7.1.2 – Poste de détente du gaz

Le poste est efficacement protégé contre le risque de rupture de canalisation consécutif à une dérive de véhicule.

Article 7.1.3 – Disponibilité en eaux pour la défense incendie

Pour la lutte contre l'incendie, le débit suivant doit être disponible à tout moment : 240 m³/h sous 1 bar.

Article 7.1.4 – Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Les installations sont conçues pour permettre le confinement de 3000 m³ d'eaux polluées. Les organes de commande du confinement sont accessibles et fonctionnels en toutes circonstances.

Chapitre 7.2 – Stockage de fioul domestique

Article 7.2.1

Le stockage se compose de trois citernes enterrées de capacité unitaire 100 m³, à double paroi avec détection de fuites.

Il est aménagé et exploité conformément aux prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.2 – Poste de dépotage du fioul

L'aire de déchargement est étanche et reliée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la citerne mobile au dépotage.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS

Article 8.1.1 – Analyse de la performance énergétique

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'une analyse à pleine charge de la performance énergétique de chacune des chaudières 1 à 4, incluant le fonctionnement au fioul domestique des appareils GE1 et GE2.

Ce compte-rendu comprend :

- un commentaire des résultats en référence aux valeurs des tableaux 13 et 23 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017, susvisée,
- des propositions d'amélioration le cas échéant, dont l'échéance de mise en œuvre ne dépasse pas le 17 août 2021 lorsque ces propositions visent à amener le niveau d'efficacité énergétique dans les fourchettes des tableaux 13 et 23 précités (installations existantes).

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

En référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance annuel de ses émissions et de leurs effets sur les milieux.

Ce programme garantit que la surveillance effectuée est représentative du fonctionnement des installations.

Il prévoit en particulier que des mesures sont effectuées pour la combustion de fioul en proportion de l'utilisation de ce combustible et que les émissions de tous les appareils utilisés sont contrôlées.

Article 9.1.2 – Contrôles à l’initiative de l’inspection des installations classées

L’inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu’elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d’effluents liquides ou gazeux, d’eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l’exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée depuis chaque cheminée suivant les paramètres, fréquences et modalités fixés ci-après.

Les mesures périodiques réalisées par l’exploitant sont effectuées avec du matériel étalonné annuellement par un organisme extérieur compétent. (rappel : les mesures en continu sont soumises aux dispositions de l’article 32 de l’arrêté ministériel susvisé du 26 août 2013).

Toutes chaudières

Jusqu’au 17 août 2021 :

Paramètres	Fréquence
NOx (tout combustible)	Mesure en continu
SO ₂ (tout combustible)	Semestrielle doublée d’une estimation journalière basée sur la teneur en soufre du combustible et les paramètres de fonctionnement de l’installation (méthode précisée par le programme de surveillance)
Poussières (gaz naturel)	Semestrielle
Poussières (fioul domestique)	Mesure en continu
CO (tout combustible)	Mesure en continu
COVNM, Formaldéhyde, HAP et métaux	Annuelle Les mesures sont effectuées exclusivement lorsque le combustible utilisé est le fioul.
Teneur en oxygène, température, pression (tout combustible)	Mesure en continu
Teneur en vapeur d’eau (tout combustible)	Sans objet, les gaz sont séchés avant analyse

Après le 17 août 2021 :

Paramètres	Fréquence
NOx (tous combustibles)	En continu
SO₂ (gaz)	Semestrielle doublée d'une estimation journalière basée sur la teneur en soufre du combustible et les paramètres de fonctionnement de l'installation (méthode précisée par le programme de surveillance)
SO₂ (fioul domestique)	Tous les trois mois
Poussières (gaz naturel)	Semestrielle
Poussières (fioul domestique)	En continu
CO (tous combustibles)	En continu
COVNM, Formaldéhyde, HAP et métaux (fioul domestique)	Annuelle
Teneur en oxygène, température, pression (tout combustible)	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau (tout combustible)	Sans objet, les gaz sont séchés avant analyse

Groupe électrogène

Le programme de surveillance est le suivant :

Paramètres	Fréquence
NOx	Annuelle
SO₂	Semestrielle
Poussières	Annuelle
CO	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle

Surveillance annuelle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, la mesure de l'ensemble des paramètres mentionnés au présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

Une mesure annuelle de la température, du pH et des hydrocarbures est effectuée. **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

Article 9.3.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la nappe composé de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval). Ce réseau inclut en outre le puits de prélèvement référencé : **272-2-169**.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher :	
		Nom	Code SANDRE
Amont (Pz 2) 272-2-643	annuelle	Hydrocarbures	7009
		HAP	2033
		BTEX	5918
Aval (Pz 1) 272-2-642	annuelle	Mêmes paramètres	idem
Aval (Pz 3) 272-2-644	annuelle	Mêmes paramètres	idem
Puits 272-2-169	annuelle	Mêmes paramètres	idem

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXECUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2.

Article 10.1.2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

Dès à présent, l'exploitant réalise les investigations complémentaires recommandées en page 60/61 du rapport SOCOTEC 1804EK2L1000009 EK2L1/18/496 édité le 10 août 2018. Le rapport de base est complété de ces éléments et finalisé avant le 31 décembre 2019.

Article 9.3.6 – Vitesse et direction du vent

La vitesse et la direction du vent sont récupérées et enregistrées via la station météo de Strasbourg Entzheim.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan sur la surveillance

Un bilan annuel est transmis avant le 30 avril de l'année suivant celle en faisant l'objet. Ce bilan est réalisé suivant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Il inclut le compte-rendu du fonctionnement du groupe électrogène.

Le bilan comporte un retour d'expérience sur les dérives et dysfonctionnements rencontrés durant l'année (nature des problèmes, incidence sur les rejets et la sécurité, solutions).

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées (avant le 15 du mois suivant le dernier mois du trimestre).

Les résultats sont comparés aux valeurs limites par l'exploitant suivant les critères de conformité définis par la réglementation ou, lorsqu'il n'y a pas de critères de conformité, suivant des critères d'appréciation reconnus (par ex : pour les eaux souterraines la comparaison aux valeurs de référence pour les eaux destinées à la consommation humaine).

Rappel : pour les rejets atmosphériques les critères de conformité sont ceux précisés à la section 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les résultats de la surveillance des rejets aux eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 10.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article - Objet	Date et/ou périodicité
1.3.3 - Attestation des garanties financières (renouvellement)	3 mois avant l'échéance des garanties
1.4.1 - Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
8.1.1 – Compte-rendu de l'analyse de la performance énergétique	Avant le 30 juin 2019
9.3.2 – Finalisation du rapport de base	Avant le 31 décembre 2019
9.4.1 - Bilan annuel suivant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé	Avant le 30 avril de l'année suivante
9.5.1 - Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	Trimestrielle